

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

Mme Karamanli, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko,
M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , dont au moins deux magistrats dont un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le Président de la Cour de Cassation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la commission départementale prévue au III de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 est présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire, aucun magistrat de l'autorité judiciaire, pourtant traditionnellement gardienne des libertés individuelles, n'est prévu pour participer à la commission nationale de la vidéoprotection, placée auprès du ministre de l'intérieur. Les rôles, les missions, l'expérience de ce dernier ne sont pas, par nature, celles de l'autorité judiciaire, il convient donc d'assurer un meilleur équilibre de représentation au sein de la commission nationale entre les nécessités de l'ordre public et celles du respect des libertés individuelles.